

# **GE\_GERICHTE ATA/28/2010 vom 19. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_28\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_28_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/28/2010 du 19 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/28/2010 del 19 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif est l'autorité compétente pour connaître de ce recours (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

Selon l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours dès la réception de la décision attaquée.

Selon une jurisprudence constante, rendue sous l'empire des art. 157 et 169 al. 1 let. d et e de l'ordonnance (1) du 1er septembre 1967 relative à la loi sur le Service des postes (aOSP1 - aRS 783.01), abrogée le 1er janvier 1998 (art. 13 de l'ordonnance sur la poste du 29 octobre 1997 - OPO - RS 783.01), un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATA/255/2009 du 19 mai 2009). Cette jurisprudence demeure applicable par analogie (ATF 134 V 49, consid. 4 p. 51).

### **E. 3**

Lorsque le recourant a choisi de faire retenir en "poste restante" les envois qui lui sont adressés, le délai de garde est d'un mois (art. 166 al. 2 let. a aOSP). L'acte est néanmoins réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours et non pas le dernier jour du délai de garde d'un mois, parce que la poste restante n'est pas un mode de distribution du courrier.

### **E. 4**

Encore faut-il que l'intéressé doive s'attendre, avec une certaine probabilité, à recevoir une communication des autorités (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.550/2008 du 4 juillet 2008 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_119/2008 du 25 février 2008, confirmant l'ACOM/107/2007 du 19 décembre 2007 ; ATA/556/2009 du 3 novembre 2009).

### **E. 5**

En l'espèce, il est établi par les pièces versées à la procédure que le recourant a été avisé le 17 juillet 2009 par l'office de poste de son domicile de l'invitation à retirer un envoi. Du fait du contentieux l'opposant depuis longtemps au DIP, M. C\_\_\_\_\_ devait s'attendre à recevoir une décision. D'ailleurs, par courrier électronique du 16 juillet 2009, le DIP l'avait informé du fait qu'il allait recevoir une lettre dont le texte intégral était joint en copie. En conséquence et pour les raisons sus-exposées, la notification est réputée être intervenue à l'expiration du délai de garde de sept jours, soit le 24 juillet 2009. Le délai de recours de

trente jours venait ainsi à expiration le dimanche 23 août à minuit. En application de l'art. 17 LPA, il a été reporté au premier jour utile, soit le lundi 24 août 2009. Le recours ayant été posté le 27 août 2009, il l'a été au-delà du délai de trente jours.

#### **E. 6**

Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1

- 5/6 - A/3116/2009 LPA), restitués ou suspendus si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418 ; ATA/88/2009 du 17 février 2009 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos.

M. C \_\_\_\_\_ n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile.

#### **E. 7**

A partir du, 17 juillet 2009, le courrier est gardé en poste restante pendant un mois. Cela explique la réponse de Mme S \_\_\_\_\_ selon laquelle le délai de garde expirait le 17 août 2009. Contrairement à l'intitulé de son courrier du 21 décembre 2009, il ne s'agit pas du délai de garde légal au regard de la fiction de la notification, pour les raisons sus-exposées.

#### **E. 8**

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable car tardif. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.